

ARTICLE 28

Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises

1. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un État membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1.b de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet État membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription.

2. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un État membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque verse audit État, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription.

3. La Banque peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article lorsque la valeur nominale des monnaies de tous les États membres est modifiée dans une proportion uniforme.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET GESTION

ARTICLE 29

Conseil des gouverneurs: pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs. En particulier, le Conseil des gouverneurs formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs:

- a) De réduire le capital-actions autorisé de la Banque;
- b) D'instituer des fonds spéciaux ou d'en accepter la gestion;
- c) D'autoriser l'adoption d'arrangements de coopération de caractère général avec les autorités des pays africains qui n'ont pas encore le statut d'État indépendant ou d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements africains qui ne sont pas encore devenus membres de la Banque, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres gouvernements et avec d'autres organisations internationales;
- d) De fixer sur proposition du Conseil d'administration, la rémunération et les conditions de service du Président de la Banque;
- e) De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;
- f) De choisir des experts-comptables étrangers à l'institution pour certifier le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque et de choisir les autres experts dont il peut être nécessaire de s'assurer les services pour passer en revue la gestion générale de la Banque et faire rapport à ce sujet;